

Montréal, 15 novembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3740-2010 : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

Chère consœur,

Suite à la lettre du 5 novembre 2010 du Distributeur, l'ACEF de l'Outaouais souhaite exprimer son profond désaccord avec les propos qu'il expose; l'intervenante tient à ce que le mémoire qu'elle a déposé le 26 octobre 2010 dans le cadre du dossier mentionné en rubrique soit reçu et étudié dans son entièreté.

Dans son mémoire, l'ACEF de l'Outaouais aborde d'abord, au sujet du *Projet Tarifaire Heure Juste* (PTHJ ou projet), dans les limites du projet tel que présenté dans le cadre du présent dossier, le cadrage théorique du projet pilote. Dans un deuxième temps, l'ACEF de l'Outaouais traite, toujours dans les limites du projet tel que présenté dans le cadre du présent dossier, de l'imperfection du comportement du consommateur. L'intervenante examine ensuite, à l'intérieur des limites du projet tel que présenté dans le cadre du présent dossier, les barrières de marché ainsi que les contraintes institutionnelles. Enfin, l'ACEF de l'Outaouais analyse, évidemment dans les limites du projet tel que présenté dans le cadre du présent dossier, les résultats du projet pilote; l'intervenante souligne les points faibles du PTHJ et en conclusion, elle fait le constat de la nécessité d'un programme d'aides tangibles à la gestion de la charge et en fait la suggestion.

Cette analyse, de la part de l'ACEF de l'Outaouais, est tout à fait conforme à la décision D-2010-122 rendue le 15 septembre 2010. D'une part, chacun des éléments analysé et exposé l'est dans les limites du projet tel que présenté dans le cadre du dossier mentionné en rubrique. D'autre part, l'intervenante a voulu et veut s'assurer qu'elle a examiné et compris tous les faits pertinents liés au projet pilote ainsi que les données, résultats et analyses présentés. L'analyse de l'ACEF de l'Outaouais a été faite de façon pertinente, en regard des prémisses et des hypothèses utilisées et présentées dans la preuve au dossier.

Par ailleurs, pour l'ACEF de l'Outaouais, l'une des questions essentielles est de démontrer que même avec l'information que le Distributeur dépose au dossier, la tarification différenciée dans le temps ne peut atteindre son objectif si elle n'est pas accompagnée de mesures concrètes et tangibles de gestion de la demande; puisque le consommateur, par sa nature, peut ne pas réagir

entièrement ni pleinement à ces signaux tarifaires et peut même faire preuve d'une réaction plutôt faible par rapport à ces signaux tarifaires. Les résultats auxquels en arrivent le Distributeur ne sont d'ailleurs pas surprenants et démontrent bien la faiblesse d'une approche basée exclusivement sur des signaux tarifaires sans appui financier pour des mesures permettant de répondre adéquatement à ces signaux.

L'ACEF de l'Outaouais considère qu'il demeure un droit fondamental de tout intervenant de présenter ses analyses et d'exprimer ses réflexions et préoccupations ainsi que ses conclusions et recommandations dans le cadre d'un sujet pertinent à un dossier donné. Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, c'est dans le respect de la décision D-2010-122 que l'ACEF de l'Outaouais a présenté ses analyses et recommandations au sujet du PTHJ. Le fait de limiter l'analyse au projet tel que présenté au dossier n'a aucunement pour conséquence ni ne saurait raisonnablement signifier que l'intervenant doive acquiescer à la preuve du Distributeur telle que déposée ou qu'il doive exprimer son désaccord ou ses préoccupations et recommandations sans avoir la possibilité d'élaborer sur les raisons le menant à proposer une direction différente de celle envisagée par le Distributeur, par exemple. L'intervenant doit avoir la possibilité, même et toujours à l'intérieur de la preuve telle que présentée au dossier, d'en commenter le contenu et, pour ce faire, il est libre à l'intervenant, maître de sa preuve, d'élaborer sur les raisons qui sous-tendent son analyse, laquelle peut être effectuée sous plusieurs angles, ainsi que sur les conclusions et recommandations qu'il en tire.

En conséquence, compte tenu du contenu de la section 5 du mémoire de l'ACEF de l'Outaouais qui s'avère entièrement pertinent et utile au présent dossier et qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la décision D-2010-122, compte tenu du fait que la Régie est en mesure d'évaluer la force probante des preuves soumises au présent dossier, l'intervenante demande respectueusement à la Régie de l'énergie de rejeter les prétentions injustifiées du Distributeur communiquées dans sa lettre du 5 novembre 2010.

En tout état de cause, l'entièreté de la section 5 du mémoire de l'ACEF de l'Outaouais ne saurait être rejetée et le Distributeur aurait dû prendre la peine d'affiner son analyse et de préciser les parties spécifiques de la section 5 qui lui posent un problème particulier et qui le dérangent. Le débat n'aurait pu qu'en être plus juste et plus précis. Le rejet de l'entièreté de la section 5 serait inacceptable, injustifié et manifestement déraisonnable.

L'ACEF de l'Outaouais demande à la Régie de ne pas faire droit aux prétentions non-fondées du Distributeur.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Stéphanie Lussier

788, rue Galt

Montréal (Québec), H4G 2P7

Tél. : 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser (Hydro-Québec)